

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N0: 500-06-000672-135

C O U R S U P É R I E U R E

EDUARDO VIDELA,

REQUÉRANT

-vs-

CAN JET AIRLINES,

-et-

CARIBE SOL,

INTIMÉES

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1: Registre des entreprises du Québec;
- Pièce R-2: Registre des entreprises du Québec;
- Pièce R-3: Site internet office des transports du Canada;
- Pièce R-4: Décisions de l'office des transports du Canada;
- Pièce R-5: Billets d'avion du requérant et de sa conjointe;
- Pièce R-6: Facture et preuve de paiement

.../2

Pièce R-7: Mise en demeure

Pièce R-8: Extrait du site de Transports
Canada

Pièce R-9: Extrait du site de Canjet
Airlines

Pièce R-10: Liste des membres

Pièce R-11: Avis de publication

Montréal, le 3 juillet 2013

ME MARC BISSONNETTE
Procureur de la partie
requérante

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N0: 500-06-00672-135

C O U R S U P É R I E U R E

EDUARDO VIDELA,

REQUÉRANT

-vs-

CAN JET AIRLINES, personne
morale, ayant une place
d'affaires au 10225 Ryan,
Dorval, Québec

-et-

2904977 Canada Inc. personne
morale faisant affaires sous
la raison sociale Caribe Sol,
ayant une adresse au 5130 rue
St-Laurent, Montréal, Québec
H2T 1R8

INTIMÉES

REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:

.../2

1. Votre requérant Eduardo Videla, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, savoir:

“ Tous les passagers du vol C 6913 de Canjet Airlines qui devait effectuer la liaison entre Varadero et Montréal le 2 mars 2013 à 19:45 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Varadero-Montréal;”

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérant contre les intimées sont:

PRÉSENTATION DU RECOURS COLLECTIF QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE EXERCER

2.1 Votre requérant désire exercer un recours collectif en dommages pécuniaires et moraux contre les intimées Canjet et Caribe Sol pour le comptes des Membres du groupe en raison:

a) de leur arrivée à Montréal environ (36) heures plus tard suite au retard du vol C 6913 dont le départ de Varadero à destination de Montréal devait avoir lieu le 2 mars 2013 à 19:45 et qui a quitté Varadero le 4 mars à 04h30; du traitement que Canjet et Caribe sol leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et le moment effectif du départ qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur dignité contrairement à la *Charte des droits et liberté;*

PRÉSENTATION DES INTIMÉES CANJET ET CARIBE SOL

2.2 L'intimée Caribe Sol est une personne morale qui agit comme grossiste en voyage et est incorporé en vertu de la le tout tel qu'il appert du relevé du registre des entreprises du Québec produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1;**

2.3 En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée CANJET est un transporteur aérien faisant affaires sous la raison sociale de (ci-L .R.Q., ch. C-12, préambule, art. I et art.4.après : « CANJET AIRLINES »), le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

2.4 L'Intimée CANJET AIRLINES détient une licence de transporteur aérien accordée par l'Office des transports du Canada lui permettant d'exploiter un service international régulier entre des points situés À Cuba et des points situés au Canada, le tout tel qu'il appert des documents suivants :

- a) extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**; et
- b) décisions de l'Office des transports du Canada dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;

2.5 Dans le cadre de son entreprise, l'Intimée CANJET AIRLINES offre et effectue le transport aérien entre Montréal/Varadero et Varadero/Montréal;

2.6 Lorsque les Intimées offrent et vendent des titres de transport au Québec, elles exploitent une entreprise au sens du *Code civil du Québec*;

2.7 Au surplus, lorsque Canjet Airlines y offre et vend des titres de transport à des personnes physiques qui effectuent le voyage pour des fins autres que commerciales, l'Intimée est un « *commerçant* » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*² et le contrat de transport constitue un « *contrat de consommation* » et un « *contrat d'adhésion* » au sens du *Code civil du Québec*;

LE CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE REQUÉRANT ET CANJET AIRLINES

2.8 Le ou vers le 11 juin 2013, votre Requérant réservait auprès de REDTAG.CA de Mississauga, Ontario, pour lui-même, sa conjointe Maria Schuermann deux billets pour le transport aérien aller-retour Montréal/Varadero/ Montréal aux datés et selon les horaires indiqués ci-après, le tout tel qu'il appert du Billet électronique - Itinéraire et Reçu, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5** :

2.9 Le prix total que votre Requérant a payé pour ses billets d'avion et son séjour s'élève à la somme de le tout tel qu'il appert de la facture émanant de l'agence de voyages de Mississauga communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6** ;

2.10 Le 16 février 2013, le Requérant et son épouse ont été transportés de Montréal à destination de Varadero conformément à leurs titres de transport (**Pièce R-5**) ;

L'ENREGISTREMENT POUR LE VOL C 6913 AU RETOUR DE VARADERO À DESTINATION DE MONTRÉAL LE 2 MARS 2013

2.11 Le samedi 2 mars 2013 vers 15:30 , votre Requérant et son épouse étaient à l'Aéroport de Varadero afin de s'enregistrer pour le vol C 6913 qui devait les transporter au départ de Varadero à 19h45 pour arriver à Montréal à 23h40 le même jour;

2.12 Après avoir procédé à l'enregistrement, votre Requérant et son épouse ont reçu leurs cartes d'embarquement puis ils se sont dirigés vers la porte d'embarquement du vol C 6913 quelques heures avant l'heure fixée pour le départ, le tout conformément aux indications du grossiste et de Canjet Airlines;

2.13 À l'heure prévue pour le départ, soit à 21:00 heures, les passagers du vol C 6913 au nombre d'environ 180, composés d'adultes et d'enfants de tous âges, étaient dans la zone d'embarquement en vue de monter à bord du vol à destination de Montréal;

LE RETARD ET L'ANNULATION DU VOL C6913 DE CANJET AIRLINES LE 2 MARS 2013

2.14 L'avion devant effectuer le vol C 6913 de Canjet Airlines n'est pas parti à 19h45 le 2 mars 2013 comme cela était prévu au titre de transport (**Pièce R-5**);

2.15 Tel qu'allégué ci-dessous, le vol C 6913 a quitté Varadero aux environs de 02:30 le 4 mars 2013, de sorte que les Membres du Groupe sont arrivés à Montréal un peu avant 9h00 le 4 mars 2013, soit environ 36 heures plus tard que ce qui était stipulé à leurs titres de transport;

2.16 Tel qu'il en sera fait état ci-dessous, le report du vol C 6913 ainsi que la manière dont Canjet Airlines a traité les Membres du Groupe leur ont occasionné les dommages suivants qu'ils sont en droit de réclamer de l'Intimée :

- (a) des **dommages pécuniaires** pour les pertes et dépenses qu'ils ont encourues pendant l'attente du retour et en raison de leur arrivée tardive à Montréal et;
- (b) des **dommages moraux** pour compenser i) les troubles, inconvénients, stress et fatigue qu'ils ont subis pendant l'attente du vol de retour et/ou en raison de leur retour tardif à Montréal et ii) l'atteinte que Caribe Sol et Canjet Airlines a portée à leur dignité en les traitant de manière indigne durant l'attente du départ, le tout tel qu'il sera relaté ci-dessous;

LE « TRAITEMENT » QUE CARIBE SOL ET CANJET AIRLINES A FAIT SUBIR AUX PASSAGERS DURANT LE RETARD
--

2.17 À l'heure prévue pour le départ, soit à 19h45 samedi le 2 mars 2013, votre Requérant et les quelques 170 passagers du vol C 6913 n'avaient toujours pas été invités à monter à bord de l'avion sans que Canjet Airlines leur fasse quelque annonce expliquant le report de l'embarquement ni un estimé de l'heure du départ;

2.18 À leur arrivée à l'aéroport le requérant et son épouse ont constaté sur le tableau afficheur que le départ de leur vol était retardé à 21h00;

2.19 Vers 21h00 puisqu'il n'y avait rien qui se passait et qu'aucun préposé des parties intimées n'étaient présents et ce malgré les indications sur le tableau afficheur qui indiquait que le départ du vol C 6913 était à 21h00, certains compagnons de voyage ont téléphoné et texté à Montréal auprès du site web de l'aéroport et de celui de Canjet Airlines et ce dans le but d'obtenir des informations sur le vol;

2.20 Les informations reçues de Montréal par les compagnons de voyage sur les raisons du délais étaient que l'arrivée du vol aurait lieu à 06h00 le 3 mars 2013;

2.21 Aux environs de 22h00, un préposé de l'aéroport a commencé à informer des passagers que le départ avait été retardé en raison d'un bris de pare brise et que des préposés de Caribe Sol s'en venait pour prendre les dispositions quant au prochain départ;

2.22 N'ayant pas d'autres informations, le requérant et les autres passagers ont erré dans l'aéroport jusqu'à 12h30;

2.23 Ce n'est que vers 12h45 le 3 mars 2013 que des préposés de Caribe Sol ont informés le requérant et les autres passagers qu'ils pouvaient prendre leurs bagages et que des autobus les reconduiraient dans différents hôtels;

2.24 Les passagers du vol n'ont pas reçu de bons pour des repas de la part des intimées depuis leur entrée dans la zone d'embarquement environ 08h00 heures plus tôt;

2.25 En fait, le Requérant a constaté que plusieurs passagers du vol ont acheté des aliments et des boissons qui étaient disponibles à l'aéroport;

2.26 Pour sa part, le Requérant a utilisé son argent qui lui restaient pour s'acheter de la nourriture et des boissons;

2.27 À cette heure-là, le Requérant et sa famille n'avaient pas encore pu manger convenablement et étaient dans un état de fatigue et de stress important;

2.28 Le Requérant a d'ailleurs constaté qu'il régnait un climat de fatigue et de stress parmi les autres passagers du vol;

2.29 Une fois qu'ils eurent quitté la zone d'embarquement et qu'ils se sont retrouvés à l'extérieur de l'aéroport, les passagers se sont retrouvés dans des autobus de second ordre;

2.30 Le transport des quelques 180 passagers entre l'aéroport et les différents hôtels s'est effectué de manière totalement désorganisée et déficiente;

2.31 La chambre à l'hôtel ou entre autres le requérant et son épouse ont été logés était sale et de qualité médiocre;

2.32 Une fois arrivés à l'hôtel, le Requérant et les autres passagers ont encore une fois été laissés complètement à eux-mêmes dans une cohue totale. En effet, aucun responsable des intimes n'était présent pour assister les passagers dans la procédure d'enregistrement à l'hôtel et dans la distribution et l'allocation des chambres ni pour veiller à leur bien-être ni voir à ce qu'ils soient pris en charge adéquatement par l'hôtelier;

2.33 Pendant l'attente à l'aéroport et à l'hôtel le requérant et d'autres voyageurs désemparés essayaient de joindre leur famille avec leurs téléphones cellulaires canadiens, occasionnant des frais exorbitants sur leurs relevés d'appels;

2.34 Le Requérant a fait des appels au coût d'environ 50.00 \$;

2.35 La consigne qui avait été donné la veille à l'aéroport était que le requérant et les autres passagers devaient quitter l'hôtel à 15h00 pour un départ du vol à 18h00 le même jour;

2.36 Cependant, dans le cours de l'avant midi d'autres voyageurs apprennent au requérant que sur le site web de Canjet Airlines que leur vol devrait arriver à Montréal le 4 mars 2013 à 06h00;

2.37 Aucun représentant des intimées n'étaient présents et a informé le requérant et les passagers de ces nouvelles informations concernant que le départ était repoussé;

2.39 Après le diner, la tension et la frustration gagnèrent le requérant les autres passagers qui se voyaient à l'aéroport pour un autre 12 heures;

2.40 Finalement vers 15h00 un passager a pu rejoindre par téléphone un représentant de Caribe sol qui après certaines vérifications a accepté que le requérant et les autres passagers puissent rester à l'hôtel jusqu'à minuit;

2.41 Finalement, le vol du 2 mars 2013 qui avait été annulé et qui avait été reporté au 3 mars à 18h00 a encore été retardé pour ne partir qu'à 04h30 le 4 mars 2013 vers Montréal;

2.42 Aucun goûter n'a été servi aux voyageurs à compter de leur retour à l'aéroport vers 04h30 du matin. Il leur a fallu attendre au moins une heure après le décollage pour obtenir de la nourriture;

2.43 En raison de tout ce qui précède, le Requérant et les passagers du vol C6913 se sont sentis traités comme de la marchandise, sans aucun respect ni égard à leur qualité d'humains;

2.44 En agissant comme elle l'a fait, Canjet Airlines a porté atteinte à la dignité des passagers du vol C 6913;

2.45 Finalement, après tout ce périple, l'avion qui transportait le Requérant et les Membres du Groupe s'est finalement posé à l'Aéroport Trudeau à Montréal aux environs de 08h00 le 4 mars 2013 soit environ trente six (36) heures plus tard que prévu à leur titre de transport;

2.46 En raison du retard, il a du prendre un taxi de l'aéroport à son domicile puisque les gens qui devaient venir le chercher n'étaient plus disponible ce qui lui a coûté 60.00 \$;

2.47 Le requérant a du déboursé des frais de gardiennage supplémentaire pour ses animaux qui s'élèvent à 300.00 \$;

2.48 Les faits ci-dessus allégués engagent la responsabilité de l'Intimée, le tout pour les motifs ci-après :

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES CANJET AIRLINES ET CARIBE-SOL:

En ce qui concerne plus spécifiquement Canjet Airlines quant au retard du vol C 6913 du 2 mars 2013;

2.49 L'horaire du vol C 6913 fait partie intégrante du contrat intervenu entre votre Requéant et Canjet Airlines et cette dernière est contractuellement tenue au respect des horaires et itinéraires apparaissant au billet d'avion émis en faveur de votre Requéant **(Pièce R-5)**;

2.50 S'agissant d'un vol international dont le point de départ et le point de destination est Montréal, Canada, le contrat de transport est assujetti à la *Convention de Montréal (Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal)* intégrée au droit national canadien par la *Loi sur le transport aérien (Chapitre C-26)* ;

2.51 Conformément à l'article 19 de la *Convention de Montréal*, l'Intimée Canjet Airlines est présumée responsable des dommages résultant du vol C 6913 prévu le 2 mars 2013;

2.52 Au surplus, s'agissant d'un contrat de consommation, les Intimées Canjet Airlines et Caribe Sol sont tenues à une obligation de résultat et à une garantie de conformité à l'endroit du Requéant et des Membres du Groupe;

2.53 Or, les intimées ont failli à leurs obligations de résultat en ne respectant pas l'horaire du vol qui était prévu;

2.54 L'intimée Caribe Sol n'a pas respecté ses obligations contractuelles en ce qu'elle n'avait pas de responsables à l'aéroport et dans les hôtels afin de transmettre les informations nécessaires tant sur les retards que sur les mesures qui seraient prises pour minimiser les problèmes que les requérant et les passagers ont subis;

2.55 Les intimées Caribe Sol et Canjet Airlines n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles en en transmettant pas d'informations au requérant et autres passagers concernant le retard et sur le déroulement prévu pour le retour au Canada;

2.56 Au contraire le requérant et les autres passagers ont du se débrouiller afin d'obtenir des informations concernant le retour au Canada;

2.57 Au surplus, les intimées ont contrevenu aux obligations et aux garanties stipulées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à celles qui résultent du *Code civil du Québec* en matière de contrats d'adhésion et de consommation;

2.58 Votre Requéant est en droit d'invoquer conjointement et solidairement contre les intimées les garanties et résomptions établies en sa faveur, et principalement celles énoncées au Code civil du Québec, à la Loi sur la protection du consommateur et à la Convention de Montréal;

L'atteinte à la dignité des passagers du vol C 6913

2.59 Tel qu'allégué précédemment, les préposés des intimées par leurs agissements ont porté atteinte à la dignité des passagers du vol C 6913;

2.60 Au surplus, il s'agit en l'espèce d'une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité desdits passagers puisque les préposés des intimées ont agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles que leur conduite a engendrées et des dommages et des inconvénients que les passagers ont subis en raison du traitement qu'on leur a imposé durant la période du retard du vol C 6913;

LES DOMMAGES SUBIS PAR LE REQUÉRANT

2.61 À la suite et comme conséquence directe du retard du vol C 6913 du 2 mars 2013, le Requéran est en droit de réclamer de l'Intimée les dommages suivants :

Description	Montant
(a) troubles, inconvéniens, fatigue et stress durant 'attente du départ et au retour	1 000.00 \$
(b) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	55.00 \$
(c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.)	50.00 \$
(d) montants payés à des tiers pour gardiennage d'animaux	300,00 \$
(e) Frais de taxi entre l'aéroport et sa résidence	60.00 \$
TOTAL	1465,00 \$

2.62 Au surplus, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle que les intimées ont portée à sa dignité, le Requéran est en droit de réclamer de cette dernière une somme de 1000,00 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires;

2.63 Les montants susdits forment un total de 2 465,00 \$ montant que le Requéran est en droit de réclamer de les Intimées pour lui-même, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de la mise en demeure, soit à compter du 14 mars 2013, le tout sans préjudice aux montants dus à sa conjointe et à son enfant;

LA MISE EN DEMEURE

2.64 Bien que dûment mise en demeure par la lettre du Requérant adressée tant pour lui-même que les autres passagers du vol C 6970 **le 14 mars** 2013 dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**, les Intimées ont refusé entièrement d'indemniser lesdits passagers;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du groupe contre les intimées;

3.1 Tous les passagers du vol C 6913 qui devaient effectuer la liaison Montréal/Varadero le 2 mars 2013 à 19h45 sont arrivés à Montréal environ trente-six (36) heures après l'heure prévue à leurs titres de transport;

3.2 Tous les passagers du vol C 6913 ont subi des dommages en raison du retard de ce vol et du traitement que les intimées leur ont fait subir pendant l'attente;

3.3 Le Requérant, lui-même passager de ce vol, a été témoin des troubles et inconvénients que les passagers du vol C 6913 ont généralement subis et il a constaté le stress, la fatigue et le désarroi qui régnait parmi ces derniers et il a eu l'occasion de discuter avec un nombre important d'entre eux qui exprimaient tous le sentiment d'avoir été traité de façon incorrecte pendant la période d'attente;

3.4 Le Requérant a constaté que de nombreux passagers ont encouru des frais et des dépenses durant l'attente, soit pour acheter un peu de nourriture et/ou pour utiliser leur téléphone sans fil à grands frais, l'existence de ces dépenses lui ayant d'ailleurs été confirmée par de nombreux passagers;

3.5 D'ailleurs certain passagers ont perdu un (1) ou deux (2) jours de salaire, les 3 et/ou 4 mars 2013 en raison du retard;

3.6 À titre d'exemple, Monsieur Michel Dupuis de Montréal a perdu une journée de salaire. Au surplus, Monsieur Marc Bellefleur a déboursé environ 50.00 \$ pour se restaurer et pour des frais de communication. Par ailleurs, Monsieur Bellefleur a encouru d'autres frais pour des appels et pour sa subsistance en raison du retard;

3.7 Ces exemples ne sont pas exhaustifs puisque le Requéran n'est pas en contact avec tous les membres du Groupe;

3.8 Tous les passagers du vol C 6913 ont un recours en dommages contre l'Intimée Canjet Airlines fondé sur l'inexécution du contrat de transport aérien intervenu entre eux et Canjet Airlines et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, que Canjet Airlines a portée à leur dignité;

3.9 Tous les passagers du vol C 6913 ont un recours en dommages contre l'Intimée Caribe Sol fondé sur l'inexécution du contrat à titre de grossiste intervenu entre eux et Caribe Sol et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, que Caribe Sol a portée à leur dignité;

3.10 La responsabilité des intimées reposent sur la preuve des faits entourant le retard du vol C 6913 et la prise en charge déficiente des passagers par les préposés de Canjet Airlines et Caribe Sol pendant l'attente. Cette preuve, par présomption et par témoignages, est commune pour tous;

3.11 Il en va de même en ce qui a trait au droit applicable aux recours de tous les passagers du vol C 6913: dans tous les cas, le Tribunal devra statuer :
1) sur l'application de la *Convention de Montréal* ou à défaut sur l'application de la *Convention de -Varsovie* telle que modifiée par le *Protocole de La Haye* (qui comportent toutes deux une présomption de responsabilité similaire à l'endroit du transporteur en cas de retard) et sur les limites de responsabilité dont Canjet Airlines peut bénéficier;

2) sur la nature des dommages susceptibles d'être recouvrés, y compris l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité des passagers;

3.12 En somme, les questions de droit que soulèvent les recours des Membres du Groupe sont identiques, similaires ou connexes à celles énoncées par votre Requérant au paragraphe 2 de sa requête, soit la responsabilité de l'Intimée quant au non-respect de l'horaire du vol C 6913 et quant au traitement que les intimées a leur a fait subir durant l'attente;

4. La composition du Groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile en ce que:

4.1 Pour effectuer le vol C 6913, Canjet Airlines utilise un appareil Boing 737 tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de Transports Canada dont une copie est communiquée comme **Pièce R-8** et d'un extrait du site Internet de Canjet Airlines communiqué comme **Pièce R-9;**

4.2 La configuration des appareils exploités par l'Intimée Canjet Airlines permet de transporter passagers, le tout tel qu'il appert du résultat de la recherche du site internet de Canjet Airlines dont une copie est communiquée comme **Pièce R-9;**

4.3 Le vol C 6913 du 3 mars 2013 était plein et selon les renseignements que le Requérant a obtenus des quelques 138 passagers qui lui ont fourni de l'information, la totalité utilisait un titre de transport aller-retour MONTRÉAL-VARADERO-MONTRÉAL;

4.4 Bien que le Requérant ne puisse pas connaître le nombre exact de passagers du vol C 6913 du 2 mars 2013 qui revenaient à Montréal en utilisant la portion « retour » d'un titre de transport aller-retour MONTRÉAL-VARADERO-MONTRÉAL il est raisonnable de présumer, compte tenu de ce qui précède, que la très grande majorité des passagers de ce vol font partie du Groupe;

4.5 Votre Requérant ne connaît pas l'identité de tous les passagers du vol C 6913 qu'il entend représenter mais il réfère à la Liste des membres connus, communiquée comme **Pièce R-10**;

4.6 Seule les Intimées connaissent les noms et les coordonnées des passagers du vol C 6913 du 2 mars 2013 et elle seule peut identifier les membres du Groupe;

4.7 Même si votre Requérant connaissait l'identité et les coordonnées de tous et chacun des Membres du Groupe qu'il entend représenter, ce qui n'est pas le cas, il lui serait difficile, voire impossible de tous les rencontrer pour obtenir de chacun d'eux un mandat spécifique puisqu'il ne les connaît pas personnellement et que ceux-ci habitent des endroits différents et sont dispersés géographiquement;

4.8 Pour les mêmes motifs, il serait au surplus excessivement difficile et incommode pour votre Requérant de rendre individuellement compte de l'accomplissement d'un mandat à toutes ces personnes;

4.9 Il serait également incommode de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à réunion d'actions ou de parties compte tenu du nombre de personnes impliquées;

4.10 Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir que la défense que présentera Canjet Airlines lors du procès soulèvera des aspects techniques mettant en cause le fonctionnement de l'avion qui devait assurer le vol C 6913, ce qui est susceptible d'impliquer le recours à des témoins experts dont réclamations individuelles des Membres du groupe;

4.11 Il est également raisonnable de prévoir que les Intimées soulèveront des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation de conventions internationales, ce qui impliquera, pour les membres du Groupe qui sont en général de simples citoyens sans expérience particulière dans le domaine juridique, d'effectuer des

recherches juridiques poussées en droit aérien international qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle devant la division des petites créances de la Cour du Québec;

4.12 La procédure en recours collectif permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice à tous les passagers du vol C 6913 qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour MONTRÉA VARADERO-MONTRÉAL, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir leurs droits contre les Intimées s'ils devaient intenter un recours individuel devant la division des petites créances de la Cour du Québec;

4.13 Compte tenu de ce qui précède, il est difficile, peu pratique et voire même impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c. et seul le recours collectif permet une solution pratique et efficace pour que les membres du Groupe fassent valoir leurs droits;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque Membre du Groupe aux Intimées Canjet Airlines et Caribe Sol et que votre Requéranr entend faire trancher par le recours collectif sont :

5.1 Le vol de Canjet Airlines au départ de Varadero à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 2 mars 2013 à 19h45 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?

5.2 Le vol C 6913 de Canjet Airlines est-il un « *vol international* » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-26) ? Dans l'affirmative, le recours des membres contre Canjet Airlines est-il assujéti à la *Convention de Montréal* ?

5.3 Canjet Airlines et Caribe Sol sont-elle présumées solidairement et conjointement responsable du retard du vol C 6913 qui devait avoir lieu le 2 mars 2013 à 19h45?

5.4 La (les) cause(s) du retard du vol C6913 permet(tent)-elle(s) à Canjet Airlines et Caribe Sol de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?

5.5 À la suite et comme conséquence du retard du vol C 6913, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par l'Intimée pour compenser les préjudices suivants :

- a) 1000 \$ pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- b) frais de subsistance et durant l'attente;
- c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- d) perte de salaire pour les 3 et 4 mars 2013; montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux; autres dommages découlant directement du retard;

5.6 Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont Canjet Airlines et Caribe Sol ont traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

5.7 En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation conjointe et solidaire contre Canjet Airlines et Caribe Sol pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard? Dans l'affirmative, Canjet Airlines peut-elle invoquer les clauses limitatives et/ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*?

La réponse est-elle la même si le Requéran fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

6. Les questions de faits et de droits particulières à chacun des membres du Groupe consistent à :

6.1 Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres du Groupe ont subis notamment en ce qui a trait aux dommages suivants:

- a) frais de subsistance et durant l'attente;
- b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.) en raison du retard;
- c) perte de salaire pour les 3 et 4 mars 2013;
- d) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- e) autres dommages découlant directement du retard;

Pour les motifs énoncés à la présente requête, il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe;

La nature du recours que votre Requéran entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal (...), le Code civil" du Québec, la Loi sur la protection du consommateur, la Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne;

Les conclusions que votre Requéran recherche contre les Intimées Canjet Airlines et Caribe Sol sont :

7.1 ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requérant et des Membres du Groupe contre Canjet Airlines et Caribe Sol;

7.2 CONDAMNER les Intimées Canjet Airlines et Caribe Sol conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :

- une somme de 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 14 mars 2013;

7.3 ORDONNER le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** les Intimées conjointement et solidairement à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

7.4 CONDAMNER les Intimées Canjet Airlines et Caribe Sol conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :

- (a) frais de subsistance durant l'attente
- (b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (c) perte de salaire pour les 3 et 4 mars 2013
- (d) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- (e) autres dommages découlant directement du retard;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 14 mars 2013;

7.5 **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 1045 et 1037 à 1040 C.p.c.;

7.6 **CONDAMNER** les intimées à payer conjointement et solidairement à votre Requérent la somme de 2,465,00 \$, ladite somme se détaillant comme suit :

Description	Montant
- troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000.00 \$
- dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité	1 000.00 \$
- frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	55.00 \$
- frais d'appel et de communications interurbains, cellulaires, etc.);	50.00 \$
- frais de taxi entre l'aéroport et sa résidence	60.00 \$
- frais de gardiennage	300.00 \$
TOTAL	2 465,00 \$

7.6 **CONDAMNER** les Intimées conjointement et solidairement à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure, le 14 mars 2013;

7.7 **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

8. Votre Requérant, EDOUARDO VIDELA, demande que le statut de Représentant lui soit attribué; Votre Requérant, EDOUARDO VIDELA, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

8.1 Votre Requérant était passager du vol C 6913 de CANJET AIRLINES qui devait avoir lieu le 2 mars 2013 et il est membre du Groupe décrit à la présente requête;

8.2 Depuis son retour, votre Requérant a entrepris des démarches positives pour le compte de tous les Membres du Groupe qu'il entend représenter, et notamment :

- (a) Il a participé à la formation d'un comité mis sur place pour faire la liaison entre les passagers du vol C 6913 et les représentants des Intimées afin que lesdits passagers puissent faire valoir leurs droits;
- (b) Il a été en contact avec divers passagers du vol C 6913 et il se tient informé des renseignements que ceux-ci lui fournissent ou qu'ils fournissent à ses procureurs;
- (c) Il a ramassé la liste des passagers et leurs numéros de téléphone dans l'avion;

(d) Il a consulté des avocats spécialisés dans le domaine du voyage et du recours collectif à qui il a donné mandat de représenter tous les passagers du vol C 6913 de Canjet Airlines qui devait partir de Varadero le 2 mars 2013 et il collabore avec eux;

(e) Il a demandé et obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectif, tel qu'en fait foi la décision du Fonds d'aide déposée au dossier de la Cour;

8.3 Votre Requéérant est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au 'bénéfice de tous les Membres du Groupe;

8.4 Votre Requéérant a confié mandat à ses procureurs d'entreprendre les démarches en recours collectif, tant pour lui-même que pour les autres Membres du Groupe qu'il entend représenter; et ce tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

8.5 Votre Requéérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs. D'ailleurs, il suit de près le déroulement de toutes les procédures qui ont été faites en Cour supérieure et devant le Fonds d'aide;

8.6 Votre Requéérant est prêt et disposé à gérer le présent recours et à collaborer avec ses procureurs et avec les Membres du Groupe qui se feront connaître;

8.7 Votre Requéérant a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;

8.8 Votre Requéérant recherche des remèdes appropriés à l'ensemble des Membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout tel qu'il appert des conclusions qu'il recherche;

8.9 Votre Requéérant est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

9. Votre Requérant, Edouardo Videla, propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

9.1 Votre Requérant et d'autres Membres connus du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal;

9.2 Les Intimées ont des établissements d'affaires dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre Requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif Ci-après :
une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal (...)*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne;

ATTRIBUER À EDOUARDO VIDELA, le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :
« Tous les passagers du vol C 6913 de CANJET AIRLINES qui devait effectuer la liaison entre VARADERO et MONTRÉAL le 2 MARS 2013 à 19h45 et qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour MONTRÉAL-VARADERO-MONTRÉAL;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;
Le vol C 6913 de CANJET AIRLINES au départ de Varadero à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 2 mars 2013 à 19h45 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?

Le vol C 6913 de CANJET AIRLINES est-il un « vol international » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-26) ? Dans l'affirmative, le recours des membres contre Air Algérie est-il assujetti à la *Convention de Montréal* ?

Les intimées sont elles conjointement et solidairement présumées responsable du retard du vol C 6913 qui devait avoir lieu le 2 mars 2013 à 19h45?

La (les) cause(s) du retard du vol C 6913 permet(tent)-elle(s) aux intimées de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure leurs responsabilités quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?

À la suite et comme conséquence du retard du vol C 6913, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer conjointement et solidairement des intimées l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les intimées pour compenser les préjudices suivants :

- (a) 1000 \$ pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- (b) frais de subsistance durant l'attente;
- (c) Appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (d) perte de salaire pour les 3 et 4 mars 2013;
- (e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- (f) Frais de stationnement à l'aéroport
- (g) Frais de taxi entre l'aéroport
- (h) autres dommages découlant directement du retard;

Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont Canjet Airlines et Caribe Sol ont traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation conjointement et solidairement contre Canjet Airlines et Caribe Sol pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard?

Dans l'affirmative, Canjet Airlines et Caribe Sol peuvent-elles invoquer les clauses limitatives et/ ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*? La réponse est-elle la même si le Requéérant fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requéérant et des Membres du Groupe et ce conjointement et solidairement contre CANJET AIRLINES ET CARIBE SOL;

CONDAMNER les Intimées CANJET AIRLINES ET CARIBE SOL à payer conjointement et solidairement à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :

(a) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;

(b) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 14 mars 2013;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** les Intimées à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

CONDAMNER les Intimées CANJET AIRLINES ET CARIBE SOL conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :

- a) frais de subsistance durant l'attente;
- b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- c) Frais de transport entre l'aéroport et leur résidence et frais de stationnement à l'aéroport
- D) perte de salaire pour les 3 et 4 mars 2013; montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- e) autres dommages découlant directement du retard; le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 14 mars 2013;

ORDONNER le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 1045 et 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les Intimées à payer conjointement et solidairement à votre Requéérant la somme de 2,465,00 \$ ladite somme se détaillant comme suit :

Description	Montant
- troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000.00 \$

.../27

- dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à sa dignité	1 000.00 \$
- frais de subsistance durant l'attente	55.00 \$
- frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	50.00 \$
- frais de taxi de l'aéroport à sa résidence	60.00 \$
- frais de gardiennage	300.00 \$
TOTAL:	2 465.00 \$

CONDAMNER les Intimées à payer conjointement et solidairement les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure, le 14 mars 2013;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

DÉCLARER qu'a moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres dans LA PRESSE et le JOURNAL DE MONTRÉAL, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER aux Intimées de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des Membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues (adresses de courrier et de courriel et numéros de téléphones) y compris les

.../28

coordonnées de toute agence de voyages auprès de qui les Membres du groupe ont réservé leurs titres de transport comprenant le vol C 6913 du 2 mars 2013;

ORDONNER au Requéran de publier et de diffuser, aux frais des Intimées, l'Avis aux membres du groupe rédigé conformément au projet d'avis aux membres communiqué comme **Pièce R-11** au soutien de la présente requête le tout de la manière suivante :

- a) par l'envoi, aux frais des Intimées, de connus et ce, par la poste régulière ou par courriel et ce dans les soixante (60) jours de la réception de la liste des passagers et de leurs coordonnées visée par l'ordonnance qui précède;
- b) par la publication aux frais des Intimées, dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, de l'Avis aux membres un samedi, dans la section « nouvelles » du journal La Presse et le Journal de Montréal;
- c) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne », le tout aux frais des Intimées;

ORDONNER aux Intimées de publier l'Avis aux membres sur la page d'accueil de ses sites Internet avec un lien hypertexte intitulé « Passagers du vol C 6913, Varadero-Montréal, 2 mars 2013 » - AVIS DE RECOURS COLLECTIF, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final et ce dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais des Intimées;

ORDONNER aux Intimées de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, la preuve de publication de l'Avis aux membres sur ses sites Internet;

ORDONNER aux Intimées de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elle possède au sujet des passagers du vol C 6913, y compris notamment leurs noms, coordonnées et, le cas échéant les coordonnées de leurs agents de voyages et ce jusqu'à ce que le jugement final ait été exécuté;

ORDONNER aux Intimées de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, informations, échanges ou renseignements qu'elle détient, sous forme écrite, informatique ou autrement, au sujet du vol C 6913 du 2 mars 2013 et de son report au 4 mars 2013 y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le manifeste de vol, les « log books » et tout autre document ou information se rapportant à l'exécution de ce vol ainsi qu'à l'entretien de l'aéronef qui devait être utilisé pour ce vol, les échanges entre le personnel et les dirigeants des Intimées et les échanges entre ces derniers et toute entreprise avec lesquelles ils ont communiqué pour transporter, nourrir et/ou héberger les passagers de ce vol;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

CONDAMNER les Intimées aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe;

LE TOUT avec dépens;

Montréal, le 6 août 2013

ME MARC BISSONNETTE
PROCUREURS DE LA PARTIE REQUÉRANTE
C O U R S U P É R I E U R E

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

EDUARDO VIDELA,

REQUÉRANT

-vs-

CAN JET AIRLINES

-et-

2904977 Canada Inc.

INTIMÉES

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Eduardo Videla, domicilié et résidant au 7170 Devinière, Ville d'Anjou déclare solennellement ce qui suit:

- 1- Je suis le requérant qui demande l'autorisation d'exercer un recours collectif;
- 2- Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais;

Et j'ai signé:

Eduardo Videla

Déclaré solennellement devant moi
ce jour d'octobre 2013

Commissaire à l'assermentation